

Recueil des textes légaux et réglementaires suédois

**Règlement portant modification du règlement (2014:425) relatif aux pesticides**

Publié le 24 mars 2021

Le gouvernement, pour ce qui est du règlement (2014:425) relatif aux pesticides, prescrit,[[1]](#footnote-1)

*que* l’actuel chapitre 3, article 11a, soit désigné chapitre 3, article 11b;

*que* le chapitre 1, article 1, et le chapitre 2, articles 11, 12, 14, 20, 25, 37 à 39 et 40 à 43, soient libellés comme suit;

*que* l’intitulé précédant immédiatement le chapitre 3, article 11, se lise comme suit: «Exigences de connaissance et de formation pour l’utilisation des produits biocides»;

*que* neuf nouveaux articles soient introduits, à savoir au chapitre 2, les articles 37a, 38a, 40a, 41a et 43a, et au chapitre 3, les articles 11a, 13a, 14a et 18a, libellés comme suit.

# Chapitre 1

**Article 1[[2]](#footnote-2)** Le présent règlement contient des dispositions relatives à l’autorisation et à l’utilisation de pesticides sous forme de produits phytopharmaceutiques ou de produits biocides. Ce règlement est émis en vertu de ce qui suit

– chapitre 14, article 8, du code de l’environnement en ce qui concerne le chapitre 2, articles 4, 8, 9, 17 à 19, 21 et 22,

article 23, points 1 et 2, articles 24, 26 et 27, article 28, point 1, article 30, article 32, point 1, articles 33 à 35a, article 36, points 1 et 2, article 37, article 37a, point 1, article 38, points 1 et 2, article 38a, point 1, articles 39 à 42, article 43, point 1, article 43a, point 1, article 44, point 1, article 47, point 1, articles 50 à 52, article 53, point 1, article 54, article 55, point 1, article 56, article 57, point 1, article 58, points 1 et 2, article 59, point 1, articles 60 à 62 et article 63, point 1, chapitre 3, article 1, point 2, articles 5, 7, 8, 11, articles 11b à 13,

articles 14, 15 et 17, article 18, premier point et première phrase du deuxième point, article 19, point 1, article 20, point 1, et article 21, première phrase du premier point et deuxième point, ainsi que le chapitre 4, articles 1 à 14, articles 16 à 27 et article 30, première phrase;

* chapitre 14, article 13, du code de l’environnement en ce qui concerne le chapitre 2, articles 5, 10, 29, 30, 45 et 46;

chapitre 3, articles 9 et 10, et chapitre 4, articles 25, 28 et 29;

* chapitre 8, article 11, de la loi constitutionnelle sur la forme de gouvernement en ce qui concerne le chapitre 2, articles 14 et 25, et le chapitre 3,

articles 13a, 14a et 18a; et

chapitre 8, article 7, de la loi constitutionnelle sur la forme de gouvernement en ce qui concerne d'autres dispositions.

**SFS 2021:229**

Publié

25 mars 2021

1

# Chapitre 2

**Article 11** Il est proposé aux utilisateurs de produits phytopharmaceutiques une formation leur dispensant des connaissances suffisantes sur les sujets énumérés à l’annexe I de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d’action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, dans sa formulation initiale. Cette formation est proposée:

1. 1. par l’Agence nationale de l’agriculture, en ce qui concerne une utilisation:
   1. agricole, sylvicole ou dans le cadre de l’entretien des parcs et jardins;
   2. sur les terrains de bâtiments résidentiels;
   3. dans les cours des écoles et des écoles maternelles;
   4. dans les aires de jeu accessibles au public;
   5. dans les installations sportives et de loisirs;
   6. dans le cadre de travaux de planification et de construction;
   7. aux abords des routes et sur les remblais de voies ferrées;
   8. sur les surfaces de gravier et sur d’autres surfaces très perméables; et
   9. sur les surfaces d’asphalte ou de béton ou sur d’autres surfaces en dur;
2. par l’Autorité de santé publique, en ce qui concerne une utilisation dans des locaux de stockage ou d’autres espaces d’entreposage et à leurs alentours; et
3. par l’Agence nationale de l’environnement du travail, en ce qui concerne toute autre utilisation.

**Article 12** La formation, en vertu de l'article 11, se compose d’une formation de base et d’une formation continue et se termine par un test d’aptitude. La formation est dispensée conformément à un programme décidé par l’autorité centrale qui propose la formation.

Avant de décider du programme de cours, l’autorité consulte l’Agence suédoise des produits chimiques et d’autres autorités compétentes.

**Article 14** L'Agence nationale de l’agriculture, l’Autorité de santé publique, l’Agence nationale de l’environnement du travail et l’Agence suédoise des produits chimiques peuvent, dans leurs domaines de compétence respectifs, adopter des dispositions selon lesquelles le conseil d’administration du comté dispense la formation visée aux articles 11 et 13 et sur la manière dont le conseil d’administration du comté dispense la formation.

**Article 20** Les questions relatives aux autorisations d’utilisation visées à l’article 18 ou à l’article 19 sont examinées:

1. 1. par l’Agence nationale de l’agriculture, en ce qui concerne une utilisation:
   1. agricole, sylvicole ou dans le cadre de l’entretien des parcs et jardins;
   2. sur les terrains de bâtiments résidentiels;
   3. dans les cours des écoles et des écoles maternelles;
   4. dans les aires de jeu accessibles au public;
   5. dans les installations sportives et de loisirs;
   6. dans le cadre de travaux de planification et de construction;
   7. aux abords des routes et sur les remblais de voies ferrées;
   8. sur les surfaces de gravier et sur d’autres surfaces très perméables; et
   9. sur les surfaces d’asphalte ou de béton ou sur d’autres surfaces en dur;
2. par l’Autorité de santé publique, en ce qui concerne une utilisation dans des locaux de stockage ou d’autres espaces d’entreposage et à leurs alentours; et
3. par l’Agence nationale de l’environnement du travail, en ce qui concerne toute autre utilisation.

**Article 25** L'Agence nationale de l’agriculture, l’Autorité de santé publique et l’Agence nationale de l’environnement du travail peuvent, dans leurs domaines de compétence respectifs, adopter des dispositions prévoyant que les questions d’autorisation et de dispensation qui, conformément aux articles 20 ou 24, doivent être examinées par l’autorité, sont en revanche examinées par le conseil d’administration du comté.

**SFS 2021:229**

**Article 37** L’utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite:

1. dans les prairies naturelles ou dans les pâturages qui ne sont pas labourables mais peuvent être utilisés pour le fauchage ou pour le pâturage;
2. dans les cours des écoles et des écoles maternelles ou dans les aires de jeu accessibles au public;
3. dans les parcs, dans les jardins ou dans les autres lieux accessibles au public et destinés au premier chef à des activités récréatives;
4. dans les jardins familiaux et les serres qui ne sont pas utilisés à des fins professionnelles;
5. sur les terrains de bâtiments résidentiels ou sur les plantes en pot en jardin privé; ou
6. sur les plantes placées en intérieur, hormis dans des locaux de production, dans des locaux d’entreposage ou dans des locaux semblables.
7. **Article a** L’Agence suédoise des produits chimiques peut adopter des dispositions dérogatoires aux interdictions visées à l’article 37, points 2 à 6, pour les substances actives de produits phytopharmaceutiques présentant un risque considéré comme limité en matière de santé humaine et d’environnement.

Avant d’adopter ces dispositions, l’Agence des produits chimiques donne la possibilité aux autres autorités concernées de formuler un avis.

1. **§** L’Agence nationale de l’agriculture peut adopter des dispositions dérogatoires aux interdictions visées à l’article 37:
   1. si elles sont nécessaires en vue d’empêcher l’entrée, l’établissement et la dissémination d’organismes de quarantaine, en vertu du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement et du Conseil (UE) nº 228/2013, (UE) nº 652/2014 et (UE) nº 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE, ou de dispositions mettant en œuvre ce règlement; ou
   2. si elles sont nécessaires pour la culture de plantes conservées par la Banque nationale de gènes ou par le Centre nordique de ressources génétiques.

L’Agence nationale de l’agriculture peut adopter des dispositions dérogatoires à l'interdiction visée à l’article 37, point 1, en vue d’empêcher l’entrée, l’établissement et la dissémination d’espèces exotiques envahissantes.

Avant d’adopter ces dispositions, l’Agence nationale de l’agriculture donne la possibilité aux autres autorités concernées de formuler un avis.

1. **Article a** L’Agence de protection de l’environnement peut adopter des dispositions dérogatoires aux interdictions visées à l’article 37, points 2 à 6, en vue d’empêcher l’entrée, l’établissement et la dissémination d’espèces exotiques envahissantes.

Avant d’adopter ces dispositions, l’Agence de protection de l’environnement donne la possibilité aux autres autorités concernées de formuler un avis.

1. **§** La commission municipale peut, dans certains cas, accorder une dérogation aux interdictions énoncées à l'article 37, si le produit phytopharmaceutique est approuvé par l’Agence suédoise des produits chimiques et si l’utilisation est conforme aux conditions de l’approbation, et
   1. nécessaire pour la culture de plantes conservées par la Banque nationale de gènes ou par le Centre nordique de ressources génétiques, ou
   2. pour d’autres raisons particulières.
2. **§** En l’absence d’une autorisation spéciale de la commission municipale, l’usage professionnel de produits phytopharmaceutiques est interdit:

**SFS 2021:229**

* 1. dans les installations sportives et de loisirs;
  2. dans le cadre de travaux de planification et de construction;
  3. aux abords des routes ainsi que sur les surfaces de gravier et sur d’autres surfaces très perméables; et
  4. sur les surfaces d’asphalte ou de béton ou sur d’autres surfaces en dur.

1. **Article a** L’obligation d’autorisation visée à l’article 40 ne s’applique pas aux produits phytopharmaceutiques qui font l’objet d’une dérogation aux interdictions d’utilisation visées à l’article 37 formulée en vertu de l’article 37 a. Les obligations d’autorisation visées à l’article 40, points 3 et 4, ne s’appliquent pas à l’utilisation de produits

phytopharmaceutiques:

* 1. aux abords des routes en vue d’empêcher l’entrée, l’établissement et la dissémination:
     1. d’espèces exotiques envahissantes; ou
     2. d’organismes de quarantaine, en vertu du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil ou de dispositions mettant en œuvre ce règlement; ou
  2. sur les remblais de voies ferrées.

1. **§** En l’absence d’une notification écrite adressée à la commission municipale, l’usage professionnel de produits phytopharmaceutiques est interdit:
   1. aux abords des routes en vue d’empêcher l’entrée, l’établissement et la dissémination:
      1. d’espèces exotiques envahissantes; ou
      2. d’organismes de quarantaine, en vertu du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil ou de dispositions mettant en œuvre ce règlement;
   2. sur les remblais de voies ferrées; et
   3. dans les zones qui ne sont pas concernées par les interdictions visées à l’article 37 ou par l’obligation d’autorisation visée à l’article 40 et qui affichent une surface continue sur laquelle le public peut se déplacer librement dépassant 1 000 mètres carrés.

L’activité soumise à l’obligation de notification peut commencer au plus tôt quatre semaines après la notification, en l’absence de décision contraire de la commission.

1. **Article a** L’obligation de notification visée à l’article 41 ne s’applique pas aux produits phytopharmaceutiques faisant l’objet d’une dérogation aux interdictions d’utilisation visées à l’article 37 formulée en vertu de l’article 37 a.

L’obligation de notification visée à l’article 41, premier alinéa, point 3, ne s’applique pas à l’utilisation sur des terres cultivées.

1. **§** Les dispositions de l’article 37, point 1, de l’article 40 et de l’article 41 ne s’appliquent pas à une utilisation:
   1. à caractère ponctuel; et
   2. dont l’ampleur est si limitée qu’elle n’est pas susceptible de porter atteinte à la santé des personnes ou à l’environnement.
2. **§** L’Agence de protection de l’environnement peut:
   1. adopter des dispositions précisant les modalités des exemptions formulées au titre de l’article 39, point 2; et
   2. adopter des dispositions relatives à l’application des articles 40 à 42 concernant l’utilisation de produits phytopharmaceutiques autre qu’une utilisation sur terrain forestier.

Avant d’adopter ces dispositions, l’Agence de protection de l’environnement donne la possibilité aux autres autorités concernées de formuler un avis.

**SFS 2021:229**

**Article 43 a**    L’Agence nationale de l’agriculture peut adopter des dispositions précisant les modalités des exemptions formulées au titre de l’article 39, point 1.

Avant d’adopter ces dispositions, l’Agence de l’agriculture donne la possibilité aux autres autorités concernées de formuler un avis.

# Chapitre 3

**Article 11 a** La formation fournissant les connaissances spécifiques visées à l'article 11 est offerte par:

1. l’Autorité de santé publique, en ce qui concerne les mesures de lutte contre la vermine et les organismes nuisibles au titre du chapitre 9, article 9, du code de l’environnement; et
2. par l’Agence nationale de l’environnement du travail, en ce qui concerne toute autre utilisation.

**Article 13 a** L’Autorité de santé publique peut adopter des dispositions selon lesquelles le conseil d’administration du comté offre la formation visée à l’article 11a, point 1, et sur la manière dont le conseil d’administration du comté effectue la formation.

**Article 14 a** L’Agence nationale de l’environnement du travail peut adopter des dispositions selon lesquelles le conseil d’administration du comté offre la formation visée à l’article 11a, point 2, et sur la manière dont le conseil d’administration du comté effectue la formation.

**Article 18 a** L’Autorité de santé publique et l’Agence nationale de l’environnement du travail peuvent, dans leurs domaines de compétence respectifs, peut adopter des dispositions selon lesquelles les questions relatives aux autorisations d’utilisation sont en revanche examinées par le conseil d’administration du comté.

**SFS 2021:229**

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 2021.
2. Les autorisations d’usage professionnel de produits phytopharmaceutiques visées au chapitre 2, article 40, et accordées en vertu de dispositions antérieures restent valables au plus tard jusqu’au 31 décembre 2022.

Au nom du gouvernement

PER BOLUND

Maria Jonsson

(Ministère de l’environnement)

1. Voir la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d’action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, telle que modifiée par le règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil. Voir également la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d’information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information. [↑](#footnote-ref-1)
2. Formulation la plus récente 2017:20. [↑](#footnote-ref-2)